

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.293 du 16 février 2011

A. 199.110/XI-17.791

En cause : **KWIZERA** Sabrina Pitchouna,
ayant élu domicile chez
Me J.-J. DEJEMEPPE, avocat,
avenue de Broqueville 116 bte 13
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 11 février 2011 par Sabrina Pitchouna KWIZERA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la «décision» de la partie adverse étant contenue dans son courrier simple daté du 14 janvier 2011, modifiant sa décision d'équivalence du diplôme de Baccalauréat français délivrée [sic] à la requérante le 15 décembre 2010";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 février 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 16 février 2011 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-J. DEJEMEPPE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 15 février 2010, la partie adverse a informé la demanderesse qu'elle retirait la décision attaquée; qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize février deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE